

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED ENVIRONNEMENT

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 2025-E20120
Code AIOT : 0005102417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT implanté Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la barrière de sécurité passive du casier D, visite prévue à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu
- Code AIOT : 0005102417
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED ENVIRONNEMENT exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 complétée notamment par les arrêtés préfectoraux ci-dessous :

- du 22 février 2019 encadrant un casier de stockage de déchets d'amiante lié,
- du 31 janvier 2020 relatif à la couverture finale,
- du 20 septembre 2022 relatif à la réouverture et la rehausse au fur et à mesure de l'exploitation des C1 à C3 en mode bioréacteur, à la prolongation de durée d'exploitation du casier de déchets d'amiante lié et aux modifications "incendie",
- du 6 août 2024 pour l'exploitation de l'ISDND2 et d'installations classées de valorisation de déchets.
- du 21 octobre 2024 relatif à la reprise de l'exploitation du casier B et la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND 1.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les dispositions applicables à la constitution de la barrière de sécurité passive et active des casiers est en cours de signature (phase de contradictoire). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir des remarques sur son contenu mais aucune information n'a été transmise à ce sujet.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détail des installations autorisées	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Constitution de la BSP	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	GSB	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Planches d'essais	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Relevé geomètre indépendant	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Information travaux	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1	Sans objet
5	Plan d'assurance qualité	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés au cours de la visite d'inspection et des informations communiquées par l'exploitant à posteriori de cette dernière, la constitution de la barrière de sécurité passive n'est pas conforme :

- au programme d'échantillonnage de l'aménagement du casier D1 reçu par courriel le 05/09/2024 et complété le 18/12/2024 et le 31/01/2025 par l'exploitant, pour lequel la validation de l'inspection des installations classées a été accordée sous certaines réserves dans son courrier du 26 février 2025 ;
- au dossier de porter-à-connaissance relatif à la constitution de la barrière de sécurité passive du casier D transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 24 octobre 2024, complété par courriel du 18 décembre 2024 et validé par l'inspection dans son rapport du 8 avril 2025 ;
- à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2024, et notamment les dispositions prévues à l'article 9.1.1.

L'exploitant doit reprendre certains travaux en lien avec la constitution des différentes couches d'étanchéité et transmettre des éléments complémentaires attestant la conformité de cette barrière passive aux éléments susvisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détail des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, côte NGF BSP
Prescription contrôlée :
[...] Le casier et ses subdivisions de stockage sont réalisés conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation. La base des subdivisions est fixée à la cote + 129,30 m NGF, la barrière de sécurité passive se situant entre +128 m NGF et +129,30 m NGF. La cote maximale atteinte par les déchets après tassemement est de 160.30 m NGF.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la barrière de sécurité passive se situe à

environ 135 m NGF. Cette prescription n'est pas respectée, mais n'impacte pas les intérêts protégés au L511-1 : l'exploitant perd en capacité utile de stockage dans son casier D1, car la cote finale d'exploitation du casier est elle inchangée (160.30m NGF).

Le relevé du géomètre indépendant n'a pas été transmis par l'exploitant et devra être transmis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le relevé du géomètre permettant d'attester la conformité à cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Constitution de la BSP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la BSP

Prescription contrôlée :

La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond du casier, de bas en haut :

- du substratum du site de perméabilité $K < 3.10^{-5}$ m/s sur au moins 5 m,
- de 3 couches successives de 30 cm (soit 90 cm au total) de craie remaniée et compactée une par une, l'ensemble ayant une perméabilité $K < 2.10^{-8}$ m/s ,
- d'une couche de 30 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, compactée à l'Optimum Proctor modifié, et dont la perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s,
- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 1.10^{-11}$ m/s.

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier :

- sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier :

- de 0,5 m de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire dont la perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s,
 - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 1.10^{-11}$ m/s,
- au-delà de 2 m par rapport au fond de casier :*
- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 1.10^{-11}$ m/s,
 - sur les risbermes, de bas en haut :*
 - de 0,5 m de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire dont la perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s, complétée d'une remontée sur les flancs sur une hauteur minimale de 1 m,

- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 1.10^{-11}$ m/s.

Les subdivisions D1 à D13 sont séparées par des digues de 2 m de hauteur, 1 m en crête, avec des pentes de talus 1/1. Elles sont constituées de matériaux du site d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s depuis le toit de la couche de perméabilité 10^{-9} m/s.

La conformité de la constitution des barrières de sécurité de chaque subdivision du casier D avec les dispositions du présent article et avec celles de l'article 9.1.1.2 du présent arrêté fait l'objet d'une tierce expertise, préalablement à l'exploitation de la subdivision concernée, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a indiqué rencontrer des difficultés concernant la constitution des couches de la barrière de sécurité passive. L'inspection des installations classées n'a pas été informée en amont de la visite de ces difficultés.

Le passage du géomètre a permis de constater un surcreusement de la première couche de 30 cm (d'une perméabilité à 2.10^{-8} m/s) sur une surface d'environ 500 m^2 (soit 6,5 % de la superficie du casier).

Pensant que ce surcreusement serait compensé par une surépaisseur de la couche d'une perméabilité $\leq 1.10^{-9}$ m/s, l'entreprise de terrassement a décidé de poursuivre les travaux d'après l'exploitant. Or, le contrôle topographique de cette zone met en évidence que cette surépaisseur n'est pas présente sur tous les points de contrôle effectués.

Des essais de perméabilité en forage ont été réalisés les 12 et 13 juin 2025 au niveau de ces points pour tester une épaisseur de -0,30 à -1,20 m, soit la 1ère couche de la barrière de sécurité passive de 90 cm d'épaisseur. Les essais mettent en avant une perméabilité comprise entre 6 et 2.10^{-9} m/s.

L'exploitant s'est engagé à inclure l'ensemble de ces éléments dans le rapport de contrôle finale de la bande de sécurité passive réalisé par l'organisme tiers indépendant identifié en amont de la phase chantier.

Lors de l'inspection du casier, il a été constaté les éléments suivants :

- absence de silex coupant en fond de casier ;
- absence d'eau en fond de casier ;
- absence de fissures en fond du casier ;
- absence de végétation ;
- absence d'éboulis sur les flancs
- plusieurs alvéoles (environ 1 mètre de diamètre) avec une couleur différente de matériau par rapport au reste du casier et un marquage vert au milieu. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été mesure d'indiquer leurs origines.

Par mail du 16 juin 2025, l'exploitant a apporté des informations complémentaires relatives à ces alvéoles :

"le géomètre missionné A-GEO par COVED a procédé vendredi à la réception de la couche de 30 cm $\leq 1.10^{-9}$ m/s et il apparaît des zones non conformes vers le pied du cuvelage et la partie Sud-Ouest

du casier.

Il s'agit des points où vous aviez constaté comme nous des matériaux rapportés sur les points de contrôle dont la couleur était différente car plus humide. [...]

En moyenne, sur les parties non conformes, l'épaisseur est de 27 cm.

Plus on s'approche du cuvelage, plus l'épaisseur se réduit, le 104, on est à 27 cm, 3 m plus loin, en pied du cuvelage, on est à 25 cm sur les points 22/23 : il manque de la pente pour suivre l'arase.

La non-conformité est aussi marqué dans l'axe de drainage [...].

Nous avons demandé à l'entreprise de reprendre et de nous remettre un ouvrage conforme.

L'ensemble de ces éléments figurera dans le dossier de conformité.

La reprise consistera à remettre des matériaux, remalaxer, revérifier la teneur en eau, recompackter et régler à nouveau.

Nous referons intervenir A-GEO après reprise ainsi que le contrôle extérieur pour les mesures de perméabilité."

En l'état, la constitution de la barrières de sécurité passive n'est pas conforme car elle ne respecte pas les dispositions prévues pour cette dernière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'ensemble les éléments permettant d'attester la conformité de la constitution de la barrière de passive avec les dispositions du présent article et notamment le rapport de tierce expertise. Il reprendra les travaux qu'il juge nécessaires, notamment ceux précisés dans son courriel du 16 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : GSB

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, GSB
Prescription contrôlée :
La configuration du GSB doit permettre de garantir la stabilité mécanique de la structure à long terme. Le GSB est constitué d'une couche de bentonite sodique entre deux couches de géotextiles, tissé et non tissé, aiguilletés ensemble.
Constats :
Lors de l'inspection, la couche de GSB n'avait pas encore été réalisée compte tenu des éléments présentés dans les points de contrôle précédents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester que la couche de GSB respecte les dispositions de l'article 9.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 aout 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Information travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Information travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

Constats :

Par mail du 25 avril 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du début des travaux de mise en place de la barrière passive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'assurance qualité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'assurance qualité

Prescription contrôlée :

Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est soumis à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de chaque subdivision.

Constats :

Par mail du 2 juin 2025, l'exploitant a transmis le plan d'assurance qualité élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Planches d'essais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Planches d'essais

Prescription contrôlée :

Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées in situ pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes et pratiques en vigueur ainsi que le plan d'assurance qualité. La barrière de sécurité passive fait l'objet de planches d'essais permettant de déterminer les différents paramètres à mettre en œuvre en vue

d'obtenir une perméabilité homogène des couches successives.

La perméabilité au droit des puits de pompage des lixiviats et des zones d'interface entre les subdivisions fait systématiquement l'objet de mesures.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats des planches d'essais et des contrôles de la perméabilité pour les différentes couches de matériaux. L'inspection n'est pas en mesure de vérifier cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les mesures de contrôle de la perméabilité des différentes couches de la barrière de sécurité passive et digue inter-casier, avec notamment les planches d'essais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle

Prescription contrôlée :

Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des subdivisions et les mesures de perméabilité font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle de l'organisme tiers indépendant relatif au remaniement des matériaux, leurs mises en place, la construction des subdivisions et les mesures de perméabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de l'organisme tiers indépendant relatif au remaniement des matériaux, leurs mises en place, la construction des subdivisions et les mesures de perméabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Relevé geomètre indépendant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 9.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé geomètre indépendant

Prescription contrôlée :

Le relevé des différentes épaisseurs des matériaux mis en place fait l'objet de plans réalisés par un géomètre indépendant et transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les plans des relevés des différentes épaisseurs de matériaux mis en place réalisés par un géomètre indépendant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les plans des relevés des différentes épaisseurs de matériaux mis en place réalisés par un géomètre indépendant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois